

ANNEXE V

CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Mention complémentaire réparateur en équipement de moteur diesel (arrêté du 14 janvier 1987) <i>dernière session 1999</i>	Mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements (arrêté du 27 juillet 1999) <i>dernière session 2002</i>	Mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements (définie par le présent arrêté) <i>1^{ère} session 2003</i>
Technologie professionnelle	EP 4 / U4 Étude technique	E1 (U1) Étude technique
Groupe d'épreuves pratiques	EP1 / U1 Intervention sur une pompe d'injection	E2 (U2) Diagnostic et maintenance
	EP2 / U2 Intervention sur un véhicule	
	EP3 / U3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	E3 (U3) Évaluation de la formation en milieu professionnel

Commentaire:

A la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve U4 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U1

- La note calculée en faisant la moyenne, pendant la durée de validité de chacune d'entre elles, des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient, obtenues aux épreuves U1 et U2 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U2

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve U3 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U3